



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 193

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22619IP, 22620CB ET 22626IP**

**Avis de motion donné le 28 mars 2017
Adopté le 26 avril 2017
En vigueur le 4 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22619Ip, 22620Cb et 22626Ip, situées approximativement à l'est de la rue Léon-Harmel, au sud de la rue des Ingénieurs, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard Charest Ouest.

La zone 22617Ip est agrandie à même une partie de la zone 22620Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22617Ip.

De plus, la zone 22626Ip est agrandie à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb pour y appliquer les normes prescrites pour la zone 22626Ip. Par ailleurs, dans la zone 22626Ip, les usages des groupes C36 atelier de réparation et C37 atelier de carrosserie sont désormais autorisés. Enfin, les types d'entreposage extérieur B, C et D sont maintenant autorisés de façon à ce que des matériaux de construction, certains équipements, des véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes, des véhicules-outils et de la machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur puissent être entreposés dans certaines cours.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 193

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22619IP, 22620CB ET 22626IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22617Ip à même une partie de la zone 22620Cb qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22626Ip à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ193A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22626Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ193A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
		par établissement		par bâtiment						
		C36	Atelier de réparation							
		C37	Atelier de carrosserie							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
		par établissement		par bâtiment						
		C40	Générateur d'entreposage							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation				
		par établissement		par bâtiment						
		I2	Industrie artisanale							
		I3	Industrie générale							
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m					
		NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			4.5 m	25 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé						
				Vinyle						
				Clin de bois						
				Clin de fibre de bois						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22619Ip, 22620Cb et 22626Ip, situées approximativement à l'est de la rue Léon-Harmel, au sud de la rue des Ingénieurs, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard Charest Ouest.

La zone 22617Ip est agrandie à même une partie de la zone 22620Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22617Ip.

De plus, la zone 22626Ip est agrandie à même une partie des zones 22619Ip et 22620Cb pour y appliquer les normes prescrites pour la zone 22626Ip. Par ailleurs, dans la zone 22626Ip, les usages des groupes C36 atelier de réparation et C37 atelier de carrosserie sont désormais autorisés. Enfin, les types d'entreposage extérieur B, C et D sont maintenant autorisés de façon à ce que des matériaux de construction, certains équipements, des véhicules automobiles de plus de 3 000 kilogrammes, des véhicules-outils et de la machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur puissent être entreposés dans certaines cours.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.